

AVIS DE REJET NON SPÉCIALEMENT MOTIVÉ (article 1014 du code de procédure civile)	
Dossier n° B2320862 Demandeur : la société Boralex énergie France Défendeur : la société InnoVent Décision attaquée : cour d'appel de Douai, 6 juillet 2023 Déclaration de pourvoi : 6 septembre 2023 Mémoire ampliatif : 8 janvier 2024 - art. 700 : 3 000 euros Mémoire en défense : 6 mars 2024 - art. 700 : 5 000 euros Mémoire en réplique (société Boralex) : 6 mai 2024 Mémoire en duplique : 3 septembre 2024	Chambre : CO Rapporteur : François Thomas 25 juin 2025

La procédure semble régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société Boralex et la société InnoVent sont spécialisées dans l'industrie de production d'énergie électrique éolienne.
Elles ont organisé leur coopération par deux contrats conclus le 28 juin 2012, permettant notamment que M. Verhaeghe, dirigeant de la société InnoVent, prenne le contrôle total de cette société, par l'achat de 40% des actions de celle-ci détenues par une société AES.

Ont ainsi été signés, entre les sociétés Boralex, InnoVent et M. Verhaeghe,
- un contrat de cession d'actions par lequel la société Boralex cédait à M. Verhaeghe le compte courant et la propriété des actions de la société Innovent qu'elle venait d'acquérir auprès de la société AES, et
- un contrat dit contrat cadre de développement prévoyant, au bénéfice de la société Boralex, une option prioritaire d'achat irrévocable des titres de sociétés dédiées à la détention et à l'exploitation des actifs de certains projets éoliens développés par la société InnoVent (les sociétés ad hoc), comprenant en particulier les projets de Buire-le-Sec (Pas-de-Calais) et EpllessierThieulloy (Somme).

La société Boralex s'est heurtée, à compter de 2015, au refus de M. Verhaeghe et de la société InnoVent d'exécuter les obligations d'information et de notification des éléments

essentiels des projets prévus par le contrat cadre de développement permettant l'exercice des options sur ces deux projets.

Par ordonnance du 14 septembre 2017, le président du tribunal de commerce de Lille a ordonné à la société InnoVent et M. Verhaeghe de transmettre à la société Boralex toute information pertinente relative aux projets telles que définies au contrat cadre de développement du 28 juin 2012, et toute notification au sens de l'article 2.2 du contrat, pour chacun des projets pour lesquels ont été obtenues l'ensemble des autorisations purgées de tout recours, nécessaires à sa construction et à son exploitation.

Par arrêt du 20 décembre 2018, la cour d'appel de Douai a réformé cette ordonnance, disant n'y avoir lieu à référé eu égard à une contestation sérieuse sur la nature et l'existence du contrat du 28 juin 2012.

Le 5 septembre 2018, la société Boralex a assigné la société InnoVent et M. Verhaeghe devant le tribunal de commerce de Lille Métropole pour les voir condamner à lui offrir d'acquérir les titres des sociétés *ad hoc* pour les projets éoliens d'Epléssier Thieulloy et Buire-le-Sec et, à titre subsidiaire, à lui verser 27 735 000 euros de dommages et intérêts, pour le cas où la cession forcée serait impossible.

La société InnoVent a lancé, en septembre 2018, une procédure d'arbitrage sur le fondement du contrat de cession d'actions, au titre d'un complément de prix pour d'autres projets de fermes éoliennes, ce dernier litige, achevé par arrêt de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris, étant indépendant de la présente procédure.

En cours d'instance au fond devant le tribunal de commerce, la société Boralex n'a plus sollicité que des dommages et intérêts, et n'a plus demandé l'exécution en nature.

Par jugement du 20 avril 2021, le tribunal de commerce de Lille Métropole a notamment :

- rejeté la fin de non-recevoir opposée par la société InnoVent et M. Verhaeghe à l'action de la société Boralex contre M. Verhaeghe à titre personnel ;
- dit que le contrat cadre de développement constitue un contrat complexe au sein duquel la promesse de vente se défait de son régime juridique propre, que ladite promesse a connu un début d'exécution, et qu'en conséquence les dispositions de l'article 1185 du code civil ne trouvent pas à s'appliquer ;
- rejeté comme prescrites les exceptions de nullité soulevées par la société InnoVent et M. Verhaeghe ;
- dit mal fondée et inefficace la tentative par la société InnoVent et M. Verhaeghe de rétractation de la promesse de cession de titres par eux consenties à la société Boralex dans le contrat cadre de développement ;
- dit que la société Boralex n'a pas manqué à ses obligations contractuelles ;
- rejeté les demandes de la société InnoVent et M. Verhaeghe de juger bien-fondée la mise en œuvre de la clause résolutoire du contrat cadre de développement, la résiliation dudit contrat, et l'exception d'inexécution soulevée par la société InnoVent;

- dit que la société InnoVent et M. Verhaeghe ont violé leurs obligations stipulées au contrat cadre de développement ;
- rejeté leur demande subsidiaire en injonction à la société Boralex de faire l'acquisition des parcs éoliens de Buire-le-Sec et Epléssier-Thieulloy-l'Abbaye ;
- dit que l'application figurant dans le rapport du cabinet Finexsi de la formule de détermination du prix de rachat des titres des sociétés ad hoc est conforme à l'article 3.1 du contrat cadre de développement ;
- condamné solidairement et *in solidum* la société InnoVent et M. Verhaeghe à verser à la société Boralex la somme de 50 695 127 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
- rejeté la demande de la société Boralex de condamnation de la société InnoVent et de M. Verhaeghe à lui payer 2 000 euros à raison du caractère dilatoire de la fin de non-recevoir soulevée tardivement ;
- condamné solidairement et *in solidum* la société InnoVent et M. Verhaeghe à payer à la société Boralex 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonné l'exécution provisoire ;
- condamné la société InnoVent et M. Verhaeghe aux dépens.

Par arrêt du 6 juillet 2023, la cour d'appel de Douai a :

- écarté des débats l'arrêt du 30 novembre 2021 de la cour d'appel de Paris entre les sociétés Boralex et InnoVent ;
 - dit M. Verhaeghe et la société InnoVent mal fondés en leur demande d'irrecevabilité de la prétention de la société Boralex à voir assortir l'arrêt d'une astreinte ;
 - réformé le jugement mais seulement en ce qu'il a statué sur le prix de cession des titres et sur le montant des dommages-intérêts pour condamner solidairement et *in solidum* la société InnoVent et M. Verhaeghe à verser à la société Boralex la somme de 50 695 127 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
- Statuant de nouveau sur les chefs réformés,
- condamné solidairement la société InnoVent et M. Verhaeghe à payer à la société Boralex une somme de 2 500 000 euros à titre de dommages-intérêts ;
- Pour le surplus,
- confirmé le jugement ;
 - condamné *in solidum* la société InnoVent et M. Verhaeghe à payer à la société Boralex une somme de 100 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en appel, ainsi qu'aux dépens d'appel ;
 - rejeté les prétentions plus amples ou contraires des parties.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Proposition de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée pour la raison suivante :

Le pourvoi n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Par le **premier moyen de cassation** (sur le préjudice tel qu'invoqué par la société Boralex à titre principal), la société Boralex fait grief à l'arrêt d'avoir réformé *«le jugement de première instance, mais seulement en ce qu'il a[vait] statué sur le prix de cession des titres et sur le montant des dommages-intérêts pour condamner solidairement et in solidum la société InnoVent et M. Verhaeghe à verser à la société Boralex la somme de 50 695 127 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi »* et, statuant à nouveau, d'avoir limité à 2 500 000 € la somme que la société InnoVent et monsieur Verhaeghe ont été condamnés solidairement à payer à la société Boralex à titre de dommages-intérêts ;

1°) alors qu'en son article 3.1, dont l'arrêt (p. 20) avait du reste reproduit la teneur, le contrat cadre de développement conclu entre la société Boralex, candidate à l'acquisition de sociétés *ad hoc* à constituer pour l'exploitation de parcs éoliens, et la société InnoVent, propriétaire des parcs éoliens concernés, stipulait ceci, concernant le prix de cession :

« En contrepartie de l'achat des Titres d'une Société Ad Hoc, Boralex s'engage à verser à InnoVent un montant minimum de deux cent cinquante mille (250.000) euros par MW (le "Montant Minimum").

« Les parties conviennent que Boralex versera, en complément du Montant Minimum, une prime pour chaque société Ad Hoc égale à :

(660€/MW – Ratio Effectif du Projet) x P50

Puissance en MW du Projet x 2

« Où

« "P50" désigne, en MWh, le niveau prévisible de production d'énergie de la ferme éolienne concernée, avec autant de probabilités que le niveau effectif se situe au dessus ou en-dessous de ce niveau prévisible, le P50 étant déterminé par le bureau d'étude indépendant [...]

« "MW" désigne en Megawatt la puissance totale développée par le Projet concerné.

« "Ratio Effectif" désigne le Ratio moyen effectif (Capex/P50) du Projet Concerné.

« "Capex" désigne, en euros, les coûts de développements et de fourniture des équipements nécessaires à la mise en fonctionnement d'une ferme éolienne [...] » ;

que cette clause prévoyait donc, sans ambiguïté, l'ajout, en complément du *« montant minimum »* de cession des titres des sociétés *ad hoc* exprimé en euros par mégawatt, d'une éventuelle *« prime »*, c'est-à-dire d'une somme d'argent exprimée en euros, prime devant s'entendre, *« pour chaque société ad hoc »*, d'une somme *« égale [au] »* résultat de l'opération mathématique mentionnée plus haut, opération à effectuer sur le fondement de la valeur arithmétique de chacun de ses facteurs, ce résultat devant être exprimé en euros dès l'instant que la clause ne disait pas qu'il devait être exprimé en euros par mégawatt, à la différence de ce qui était stipulé concernant le *« montant minimum »* ; que pour regarder

comme inexacts les calculs fournis par la société Boralex (pourtant approuvés par la juridiction de première instance) au soutien de son évaluation du préjudice que lui avait causé l'inexécution, par la société InnoVent et le dirigeant de celle-ci, du contrat les obligeant à vendre plusieurs sociétés ad hoc (arrêt, not. pp. 23 à 25), et pour réformer en conséquence le jugement de première instance en ce qu'il avait « *liquidé les dommages-intérêts dus à la société Boralex à la somme de 50 695 127 euros qui ne [tenait] pas compte du prix de cession des titres stipulé par les parties* » (arrêt, p. 28, *in fine*, p. 29, *in limine*), la cour d'appel a néanmoins retenu que « *la formule mathématique définissant le complément de prix litigieux, qui constitu[ait] une clause dépourvue d'obscurité et d'ambiguïté, abouti[ssai]t manifestement à un résultat en euros par mégawatt pour chacun des deux projets litigieux* » (arrêt, p. 23, § 5) ; qu'en statuant ainsi, cependant que la formule de calcul figurant au contrat était clairement stipulée pour conduire à un résultat exprimé en euros et non en euros par mégawatt, la cour d'appel a méconnu l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;

2°) alors, en tout état de cause, qu'à supposer que la clause citée plus haut n'ait pas été parfaitement claire, il incombait aux juges du fond de l'interpréter ; que la société Boralex avait fait valoir (conclusions n° 3 signifiées le 16 novembre 2022, §§ 486 à 495, pp. 156 à 159) que la commune intention des parties au contrat cadre de développement conclu le 28 juin 2012 d'exprimer en euros et non en euros par mégawatt l'éventuelle prime pouvant s'ajouter au prix minimum de cession des titres de chaque société *ad hoc*, était attestée de plus fort par le rapprochement entre les termes de ce contrat et ceux, différents, d'une lettre d'intention antérieure, en date du 30 avril 2012, et sur laquelle le contrat devait prévaloir, lettre prévoyant expressément, pour sa part, un complément de prix en euros par mégawatt, ce qui montrait que si le prix avait dû être exprimé en euros par mégawatt, les parties auraient pris soin de le mentionner expressément au contrat, comme elles l'avaient du reste fait concernant le prix minimum de cession des titres de chaque société *ad hoc* ; qu'au soutien de sa démonstration, la société Boralex avait fait valoir (conclusions n° 3, §§ 492 et 493, p. 158) que plusieurs changements avaient été faits par les parties entre la lettre d'intention et le contrat définitif, notamment en ce que les parties avaient changé le mode de calcul du « *CAPEX* », c'est-à-dire du coût de développement et fourniture des équipements nécessaires au fonctionnement des parcs éoliens, la lettre incluant dans le CAPEX le prix minimum fixe d'acquisition des titres de société de 250 000 € par MW et le contrat ne l'y incluant pas et concevant en contrepartie une prime plus élevée devant être attribuée pour chaque projet et non par mégawatt ; que cette démonstration étayée de la société Boralex établissait l'existence d'une négociation entre les parties quant à la détermination de l'éventuel complément de prix et montrait qu'à l'issue de ces négociations, les parties avaient renoncé à ce que le complément de prix soit fixé « *par MW* », ainsi que le prévoyait expressément la lettre d'intention, pour retenir, dans le contrat, une fixation du prix « *pour chaque Société Ad Hoc égale* » au résultat arithmétique d'une formule de calcul ; que sur cette contestation soulevée par la société Boralex, la cour d'appel s'est bornée, d'abord, à rappeler le rapprochement fait par celle-ci entre lettre d'intention et contrat et la conséquence que cette société voulait en voir tirer, ensuite, à affirmer que ce rapprochement ne prouvait rien (arrêt, p. 24, dernier alinéa) ; qu'en ne motivant pas plus avant sa décision, la cour d'appel, qui n'a effectué aucune interprétation du contrat ni donc recherché la

commune intention des parties, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

Dans ses conclusions d'appel (prod. n°2), la société Boralex a soutenu que le manquement contractuel de la société InnoVent et de M. Verhaeghe l'a placée dans l'impossibilité de bénéficier des gains qu'elle aurait tirés de l'exploitation des parcs éoliens qu'elle souhaitait acquérir, et que le calcul de son gain manqué impliquait que soit déterminé le prix d'achat desdits parcs.

La cour d'appel a retenu (arrêt p. 28, pénultième et dernier §) que devait mise à la charge de la société InnoVent et de M. Verhaeghe « *l'indemnisation du gain que la société Boralex aurait réalisé si elle avait acquis [...], puisqu'elle est bien la suite immédiate et directe de l'exécution de la convention* », avant de retenir, sur le préjudice de la société Boralex s'agissant de sa demande principale au titre du gain manqué, que le jugement devait être réformé s'agissant du montant des dommages et intérêts dus à cette société, en estimant que la somme retenue à ce titre « *ne tient pas compte du prix de cession des titres stipulé par les parties* ».

Elle a précisé (arrêt, p. 20), sous le titre « *sur le prix de cession des titres* », que l'article 3.1 du contrat cadre de développement définissait ainsi le prix de cession fixé :

« *En contrepartie de l'achat des Titres d'une Société ad hoc, Boralex s'engage à verser à InnoVent un montant minimum de deux cent cinquante mille (250.000) euros par MW (le « Montant Minimum »).*

Les parties conviennent que Boralex versera, en complément du Montant Minimum, une prime pour chaque société ad hoc égale à :

$$(660\text{€} / \text{MWh} - \text{Ratio Effectif du Projet}) \times P50$$

$$\text{Puissance en MW du Projet} \times 2$$

Où

“P50” désigne, en MWh, le niveau prévisible de production d'énergie de la ferme éolienne concernée, avec autant de probabilités que le niveau effectif se situe au dessus ou en dessous de ce niveau prévisible, le P50 étant déterminé par le bureau d'étude indépendant [...]

“MW” désigne en Megawatt la puissance totale développée par le Projet concerné.

“Ratio Effectif” désigne le Ratio moyen effectif (Capex/P50) du Projet Concerné.

“Capex” désigne, en euros, les coûts de développements et de fourniture des équipements nécessaires à la mise en fonctionnement d'une ferme éolienne [...]

avant de préciser (p. 21, 3^{ème} et 4^{ème} §) que les deux parties considéraient la clause claire, quoi que la société Boralex estimait qu'elle donnait un résultat en euros, tandis que la société InnoVent et M. Verhaeghe considéraient qu'elle aboutissait à un résultat en euros par mégawatt.

Après analyse des arguments des parties (p. 21 à p. 23, 5^{ème} §), l'arrêt affirme « *la cour considère que la formule mathématique définissant le complément de prix litigieux, qui constitue une clause dépourvue d'obscurité et d'ambiguïté, aboutit manifestement à un résultat en euros par mégawatt pour chacun des deux projets litigieux* ».

Si le juge ne peut dénaturer les termes clairs et précis de l'écrit qui lui est soumis ([Com, 17 mai 2023, n°2210369](#)), le grief de dénaturation ne peut être invoqué pour ré-ouvrir la discussion, devant la Cour de cassation, sur les éléments de fait et de preuve appréciés souverainement par les juges du fond : « *De ces constatations, procédant de son appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve débattus devant elle et hors toute dénaturation, la cour d'appel a pu déduire...* » [2^{ème} Civ, 22 septembre 2022, n°2111277](#).

En l'espèce, c'est sans dénaturer la clause figurant à l'article 3.1 du contrat que la cour d'appel a apprécié que la formule mathématique définissant le montant de la prime aboutissait à un résultat en euros par mégawatt (1^{ère} branche).

Quand l'interprétation s'avère nécessaire, elle est souveraine et exclusive de dénaturation ([ainsi, 1^{ère} Civ, 17 janvier 2024, n°2212349](#)) : « *C'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'imprécision des termes du testament du 9 mars 1982 rendait nécessaire, et une appréciation également souveraine des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a estimé que ...* ».

Dans ses conclusions d'appel, la société Boralex faisait état de la lettre d'intention du 30 avril 2012, antérieure au contrat, et elle indique que les changements entre les deux documents sont révélateurs de la volonté des parties de renoncer à un prix fixé par MW.

Pour autant, l'arrêt a retenu (p. 25, 3^{ème} et 4^{ème} §)

« *Sur ce point, dès lors que la prime litigieuse venant en complément du prix minimum est une formule mathématique dont le sens est tout objectif, clair et précis, il ne peut pas prêter à interprétation.*

Il en résulte que l'interprétation selon la commune intention des parties n'a pas sa place dans le présent débat ».

De plus, la cour d'appel a expressément analysé la lettre d'intention, et indiqué (p. 24, pénultième et dernier §)

« *La lettre d'intention du 30 avril 2012 ne prouve rien non plus contre les termes clairs et précis du contrat. Au demeurant à cet égard, la lettre d'intention, qui introduit la formule de calcul de la prime reprise dans le contrat litigieux confirme expressément le fait que le complément de prix envisagé serait égal par mégawatt au résultat d'une formule de calcul.*

Les rapprochements opérés à fin d'interprétation par la société Boralex entre la lettre d'intention, son courriel d'accompagnement et le texte du contrat litigieux adopté après "plusieurs changements entre la lettre d'intention et les contrats définitifs" ne démontrent rien non plus. La société Boralex affirme sans démontrer pour autant une commune intention des parties contraire au sens manifeste de la clause litigieuse que celles-ci sont finalement convenues d'une clause de prix différente de celle envisagée dans la lettre d'intention en ce que " : elles n'ont pas déduit la somme fixe de 250 000 euros par MW dans les CAPEX et en contrepartie ont conçu la prime (qui devenait de fait considérablement plus élevée) comme devant être attribuée pour chaque projet et non par MW" ».

Par ailleurs, la cour d'appel a précédemment relevé que (p.23 dernier §, p. 24, 2^{ème} à 6^{ème} §)

« Le sens manifeste de la clause n'est pas non plus remis en question par les autres stipulations du contrat, notamment l'article 3.1 qui rappelle le caractère éventuel de la prime, dès lors que sa valeur positive dépend des variables que sont le P50 et le Capex de chaque projet. Si la société Boralex affirme que les parties n'auraient pu avoir en tête un prix aussi "faramineux", cette appréciation ne prouve rien et nulle conséquence ne peut être davantage tirée du prétendu caractère tardif de la lecture de la clause par les appelants.

[...]

Contrairement à ce qu'affirme la société Boralex, les éléments extrinsèques au contrat invoqués ne confirment pas la prétendue lecture qu'elle entend faire de la clause.

Sur ce point, les courriels échangés par les parties entre elles ou avec un apporteur de capitaux, notamment celui du 27 février 2014 adressé par la société InnoVent à Proparco, faisant état auprès de ce tiers d'un prix de 300 000 euros par mégawatt ne prouvent rien.

La transcription de la procédure d'arbitrage devant la CCI du 3 octobre 2019 est révélateur du conflit sur le prix de cession résultant en particulier du refus de la société Boralex de payer un prix sensiblement supérieur à 250 000 euros par mégawatt mais il ne démontre pas que la société InnoVent et M. Verhaeghe considéraient que ce niveau de prix correspondait au prix consensuel résultant de l'application de la clause.

M. Verhaeghe exprime en particulier son désaccord sur le fait que la société Boralex n'entendait pas payer plus que le prix de 250 000 euros le mégawatt alors que le prix à l'époque de la réunion était plutôt de l'ordre de 800 000 euros le mégawatt.

Les hypothèses sur les raisons pour lesquelles la société InnoVent et M. Verhaeghe n'auraient pas d'emblée déclaré après l'assignation qu'ils entendaient leur vendre les titres pour plus de 45 millions d'euros au lieu de 20 millions d'euros selon la prétendue lecture de la clause par la société Boralex ne prouvent rien.

L'offre non engageante du 2 mars 2012 de la société Boralex ne prouve rien non plus.»

Aussi, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ayant pris en considération la lettre d'intention comme les autres éléments qui étaient en sa possession, il est proposé que la seconde branche, comme la première reposant sur la dénaturation, fasse l'objet d'un rejet non spécialement motivé.

Par le **deuxième moyen** de cassation (sur le préjudice tel qu'invoqué par la société Boralex à titre subsidiaire) la société Boralex fait grief à l'arrêt d'avoir réformé « *le jugement de première instance, mais seulement en ce qu'il a[vait] statué sur le prix de cession des titres et sur le montant des dommages-intérêts pour condamner solidairement et in solidum la société InnoVent et M. Verhaeghe à verser à la société Boralex la somme de 50 695 127 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi* » et, statuant à nouveau, d'avoir limité à 2 500 000 € la somme que la société InnoVent et M. Verhaeghe ont été condamnés solidairement à payer à la société Boralex à titre de dommages-intérêts; alors que pour réformer le jugement de première instance en ce qu'il avait évalué les dommages-intérêts dus à la société Boralex à la somme de 50 695 127 euros, la cour d'appel a considéré que cette évaluation « *ne [tenait] pas compte du prix de cession des titres stipulé par les parties* » (arrêt, p. 28, *in fine*, p. 29, *in limine*), d'où il suivait que la correcte évaluation du préjudice subi par la société Boralex commandait une prise en considération du prix de cession stipulé par les parties ; que par ailleurs, la cour d'appel a constaté que « *la lettre d'intention du 30 avril 2012 [...], qui introdui[sai]t la formule de calcul de la prime reprise dans le contrat litigieux confirm[ait] expressément le fait que le complément de prix envisagé serait égal par mégawatt au résultat d'une formule de calcul* » (arrêt, p. 24, § 8) et que la société Boralex ne démontrait pas que les parties étaient « *finaleme[n]t convenues d'une clause de prix différente de celle envisagée dans la lettre d'intention* » (arrêt, p. 24, § 9), d'où il suivait que la commune intention des parties, quant aux modalités de fixation du prix de cession, était exprimée par la lettre d'intention ; qu'en disant néanmoins que « *ne subsist[ait]* » pas (arrêt, p. 29, § 3) la demande subsidiaire par laquelle la société Boralex (conclusions n° 3 en cause d'appel, §§ 680 et s., pp. 220 et s.) évaluait son préjudice à la somme de 35 473 439 € par application de la formule de calcul figurant à la lettre d'intention, donc en rejetant cette demande sans examen effectif de la pertinence du calcul effectué par la société Boralex sur le fondement de cette lettre d'intention, cependant qu'il résultait des propres constatations de l'arrêt que ladite lettre exprimait la commune intention des parties, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1149 ancien du code civil et du principe de réparation intégrale sans perte ni profit.

Selon l'article 1149 du code civil, dans sa version applicable jusqu'au 1^{er} octobre 2016, sur lequel repose le moyen, « *les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après* ».

En l'espèce, la cour d'appel a indiqué que tant la société Boralex que la société InnoVent et M. Verhaeghe revendiquaient la clarté de la clause de prix figurant au contrat (p. 21, 3^{ème} et 4^{ème} §), avant de considérer que « *la formule mathématique définissant le complément de prix litigieux [...] constitue une clause dépourvue d'obscurité et d'ambiguïté* » (p.23, 5^{ème} §).

Elle a ajouté que « *la lettre d'intention du 30 avril 2012 ne prouve rien non plus contre les termes clairs et précis du contrat. Au demeurant à cet égard, la lettre d'intention, qui introduit la formule de calcul de la prime reprise dans le contrat litigieux confirme expressément le fait que le complément de prix envisagé serait égal par mégawatt au résultat d'une formule de calcul.* » (p. 24, antépénultième §), étant rappelé qu'elle a ensuite affirmé (p. 25, 3^{ème} et 4^{ème} §) :

« *Sur ce point, dès lors que la prime litigieuse venant en complément du prix minimum est une formule mathématique dont le sens est tout objectif, clair et précis, il ne peut pas prêter à interprétation.*

Il en résulte que l'interprétation selon la commune intention des parties n'a pas sa place dans le présent débat ».

La cour d'appel, faisant application des termes du contrat qu'elle estimait clairs, n'avait pas à se rapporter à l'évaluation subsidiaire de son préjudice avancée par la société Boralex, dont elle n'a pas retenu l'interprétation de la clause contractuelle, ainsi qu'elle l'indique (p. 29, 3^{ème} §) « *ni la demande fondée sur l'interprétation de la clause de prix selon la société Boralex, ni celle prétendument formée sur la lettre d'intention ne subsistent* ».

Dans ces conditions, la critique formulée par le 2^{ème} moyen apparaît inopérante, et il est proposé de le rejeter par décision non spécialement motivée sur ce point.

Par le **troisième moyen** de cassation, la société Boralex fait grief à l'arrêt d'avoir réformé « *le jugement de première instance, mais seulement en ce qu'il a[vait] statué sur le prix de cession des titres et sur le montant des dommages-intérêts pour condamner solidairement et in solidum la société InnoVent et M. Verhaeghe à verser à la société Boralex la somme de 50 695 127 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi* » et, statuant à nouveau, d'avoir limité à 2 500 000 € la somme que la société InnoVent et monsieur Verhaeghe ont été condamnés solidairement à payer à la société Boralex à titre de dommages-intérêts ;

1°) Alors que le juge, tenu de réparer intégralement le préjudice dont il constate l'existence, est tenu, s'agissant d'un préjudice économique, de procéder à son évaluation et d'expliquer celle-ci sans pouvoir valablement s'en tenir à la simple émission d'un chiffre ni au visa abstrait des éléments du dossier ; que la cour d'appel a retenu expressément l'existence d'un « *préjudice certain de gain manqué qu'il conv[enai]t d'évaluer* » (arrêt, p. 33, pénultième §), « *l'indemnisation du gain* » que la société Boralex « *aurait réalisé si elle avait acquis* » les parcs éoliens devant, selon l'arrêt, être « *mis[e] à la charge de la société InnoVent et de M. Verhaeghe* » (arrêt, p. 28, pénultième §) ; que la société Boralex avait fourni une évaluation détaillée du préjudice de gain manqué dont elle demandait réparation, évaluation pour laquelle avaient été comparés les flux financiers actualisés qu'auraient engendrés les sociétés ad hoc créées pour l'exploitation des parcs éoliens et les charges qui auraient dû être assumées pour l'acquisition et l'exploitation de ces sociétés, charges comportant elles-mêmes le prix d'acquisition des titres composant leur capital ; que pour évaluer ce prix

d'acquisition, la société Boralex avait, non seulement appliqué la formule de calcul figurant au contrat et à la lettre d'intention qui l'avait précédé (cf., not., ses conclusions n° 3 devant la cour d'appel, §§ 454 et s., pp. 149 et s. ; §§ 486 et s., pp. 156 et s. ; §§ 680 et s., pp. 220 et s.), mais aussi invoqué la valeur que ses adversaires avaient eux-mêmes reconnu être celle des actifs en cause, à savoir une valeur de 800.000 € par mégawatt de capacité de production, ainsi qu'il résultait d'un courriel de la société InnoVent du 27 février 2014 et de propos tenus par monsieur Verhaeghe devant un tribunal arbitral en octobre 2019 (cf. conclusions n° 3 de la société Boralex, p. 11, *in fine* ; p. 14, *in fine* ; §§ 476 et s., pp. 154 et s. ; §§ 518 et s., pp. 166 et s.), sachant que les deux parcs éoliens concernés totalisaient ensemble plus de 73 mégawatt de capacité de production (mêmes conclusions, not. tableaux pp. 156, 220 et 221), de sorte qu'une évaluation faite, même selon la méthode de valorisation des actifs plutôt que selon la méthode des flux financiers, confortait la somme de 50.695.127 € demandée par la société Boralex à titre principal en réparation de la perte du gain qu'elle aurait réalisé si elle avait acquis les parcs éoliens ; que la cour d'appel s'est bornée à affirmer que le gain manqué de la société Boralex n'aurait été que de 2 500 000 € (arrêt, p. 34, *in limine*), sans aucunement s'expliquer sur la méthode par laquelle elle parvenait à un tel chiffrage du préjudice qu'aucun élément du dossier ne venait conforter, ce qui ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1149 ancien du code civil et du principe de réparation intégrale sans perte ni profit ;

2°) Alors, de même, que la société Boralex avait fait valoir (conclusions n° 3 en cause d'appel, not. §§ 590 et s., pp. 189 et s., spéc. § 594, pp. 190 et 191, également § 606, pp. 194 et 195) que l'évaluation du gain manqué effectuée à sa demande par le cabinet Finexsi – réalisée sur le fondement des flux financiers qu'auraient pu engendrer les parcs éoliens en cause, flux financiers eux-mêmes évalués par l'emploi d'une valeur dite P50 correspondant au niveau de production énergétique future qu'un parc éolien avait autant de probabilité d'atteindre que de probabilité de ne pas atteindre – était corroborée par plusieurs éléments extrinsèques confectionnés à la demande de la société InnoVent elle-même, et du reste produits aux débats par cette dernière avant d'en être retirés puis de nouveau versés par la société Boralex, sous les numéros 140, 141 et 142 du bordereau de pièces annexé à ses écritures d'appel, éléments consistant, d'une part, en un rapport de monsieur Bidoire, expert chargé d'évaluer les titres des sociétés exploitant les parcs éoliens d'Éplessier et de Buire-le-Sec, rapport produit par la société InnoVent au soutien d'une procédure l'opposant à la société Boralex devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Lille à la suite de saisies pratiquées par cette dernière, cet expert ayant conclu que, tant par application de la méthode des flux financiers que par celle de la méthode des actifs, la valeur des sociétés concernées se situait entre 77 et 82 millions d'euros, d'autre part, en des rapports de la société Venturi, spécialisée dans le secteur de la production électrique à partir d'énergies renouvelables, rapports ayant conclu, par application de la méthode des flux de trésorerie, que d'une manière générale, un parc éolien situé en France et bénéficiant d'un contrat d'achat avec Edf avait une valeur d'environ 1 100 000 € du mégawatt, et que, s'agissant en particulier des parcs exploités par la société InnoVent, la valeur des sociétés d'exploitation des parcs concernés était de 113 millions d'euros, les rapports de monsieur Bidoire et de la société Venturi faisant ainsi apparaître la valeur des

actifs dont la société Boralex avait été privée en raison du manquement de la société InnoVent au contrat qui les avait liées et fournissant donc, alternativement aux calculs fait par la société Finexsi sur le fondement de l'indicateur P50, une appréciation sérieuse du gain manqué résultant de l'impossibilité pour la société Boralex d'acquérir les parcs éoliens concernés ; qu'ayant exposé longuement les raisons pour lesquelles, selon elle, l'indicateur P50 ne serait pas pertinent pour les besoins de l'évaluation de ce gain manqué et le travail de la société Finexsi ne serait pas de nature à emporter la conviction, « *rien ne garanti[ssan]t que le scénario [...] ainsi choisi par la société Boralex avec son technicien le cabinet Finexsi corresponde à une véritable espérance de gain* » (arrêt, pp. 31 à 33, spéc. p. 31, antépénultième §), la cour d'appel s'est ensuite bornée à affirmer (arrêt, p. 33, §§ 2 et 3) qu'aucun élément extérieur ni aucune pièce de la société Boralex ne suffisait à conforter l'analyse de la société Finexsi, sans aucunement s'expliquer sur les éléments documentés mentionnés plus haut, ce qui ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1149 ancien du code civil et du principe de réparation intégrale sans perte ni profit ;

3°) Alors qu'il découle du principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit que la réparation du dommage doit correspondre au préjudice subi ; qu'il suit de là que, pour réparer conformément à la loi un préjudice de gain manqué, les juges du fond doivent déterminer exactement ledit gain manqué ; qu'en se bornant à affirmer que le préjudice subi par la société Boralex ne pouvait être « *inférieur à 2 500 000 euros* » et que « *rien ne prouv[ait] qu'il soit supérieur* » (arrêt, p. 34, *in limine*), ce qui n'excluait pas que le quantum du préjudice puisse en réalité excéder une telle somme, et en n'étayant d'aucun autre motif sa prétendue évaluation, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de base légale au regard du principe de réparation intégrale sans perte ni profit ;

4°) Alors qu'en l'absence de toute justification du *quantum* de 2 500 000 € retenu par la cour d'appel, celle-ci doit être regardée comme ayant procédé à une évaluation forfaitaire du préjudice, pourtant interdite par la loi, d'où il suit qu'elle a violé le principe de réparation intégrale sans perte ni profit.

Le principe de réparation intégrale est applicable, en application de l'article 1149 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, qui prévoit que les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, en matière contractuelle ([3^{ème} civ, 28 septembre 2023, n°2219475](#)) ([Com, 13 avril 2023, n°2213666](#)).

Notre chambre juge « *Vu le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime : Il résulte de ce principe que la réparation du dommage doit correspondre au préjudice subi et ne peut être appréciée de manière forfaitaire.* » ([Com, 30 novembre 2022, n°2117703](#)).

L'évaluation du préjudice est objet de l'appréciation souveraine des juges du fond ([1^{ère} Civ, 24 mars 2021, n°1919988](#), s'agissant tant de son existence que de son étendue [Com, 20 février 1990, n°8810890](#)).

Dans une affaire où un assuré réclamait l'indemnisation du préjudice que lui avait causé son assureur en lui présentant une offre d'indemnisation insuffisante, il a été rappelé que l'évaluation du préjudice né de l'insuffisance de l'offre relève du pouvoir souverain des juges du fond, de sorte que le pourvoi encourt le rejet en tant qu'il critique les motifs de l'arrêt relatifs à cette évaluation ([2^{ème} Civ, 5 avril 2007, n°0612952](#)).

[Ass Plen, 26 mars 1999, n°9520640](#) : « Une cour d'appel apprécie souverainement le montant du préjudice dont elle justifie l'existence par l'évaluation qu'elle en fait, sans être tenue d'en préciser les divers éléments ».

De même, [Ch mixte, 6 septembre 2002, n°9822981](#), [Com, 10 juillet 2012, n°1120367](#)

La chambre commerciale décide par ailleurs, s'agissant de l'évaluation d'un gain manqué, que « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur le détail de l'argumentation des parties, a fixé les bases d'évaluation du préjudice » [Com, 21 mars 2018, n°1618482](#).

Il est à relever qu'en matière de concurrence déloyale ([Com, 12 février 2020, n°1731614](#)), notre chambre a jugé qu'« appelée à statuer sur la réparation d'un préjudice résultant d'une pratique commerciale trompeuse pour le consommateur, conférant à son auteur un avantage concurrentiel indu par rapport à ses concurrents, la cour d'appel a pu, pour évaluer l'indemnité devant être allouée à la société Cristallerie de Montbron, tenir compte de l'économie injustement réalisée par la société Cristal de Paris, qu'elle a modulée en tenant compte des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par lesdits agissements ».

De même, notre chambre a notamment jugé ([Com, 1^{er} mars 2023, n°2216329](#))

« Pour assortir la condamnation de la société GCP au paiement de la somme de 48,55 millions d'euros, d'un taux d'intérêt de 11 % de juin 2008 à décembre 2012, avec capitalisation, et celle de 29,5 millions d'euros, d'un taux d'intérêt de 11 % du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, avec capitalisation, l'arrêt retient enfin que la relative continuité des pertes du groupe Parabole de juin 2008 à 2016, bien que régressive (dégressive) de 2013 à 2016, rend pertinente l'application d'un taux de 11 % sur les préjudices d'exploitation retenus sur la période de 2013 à 2016.

30. En se déterminant ainsi, sans s'expliquer sur le taux ainsi retenu, alors qu'elle entendait réparer un préjudice pris d'une perte d'opportunité d'investir la trésorerie perdue du fait du comportement fautif de la société GCP, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur le respect du principe de la réparation intégrale du préjudice, n'a pas donné de base légale à sa décision ».

A la suite de cet arrêt, un auteur, Mme Chagny (la Semaine Juridique - Édition générale n° 20 du 22 mai 2023 - Source Lexis 360 - Actualités des revues - Pratiques

anticoncurrentielles) a indiqué que *« l'arrêt du 1^{er} mars 2023 révèle une indéniable accentuation du contrôle exercé par la Cour de cassation sur la méthodologie de la réparation des préjudices concurrentiels, laquelle se manifeste, non seulement dans les conditions substantielles, mais aussi dans le résultat de l'action »*.

Elle a relevé que la chambre commerciale avait innové *« en procédant à une synthèse des éléments-clés du raisonnement suivi par les juges du fond »*, avant d'ajouter *« il est loin d'être acquis que le contrôle d'ordre méthodologique effectué par la Cour de cassation dans cet arrêt soit appelé à s'étendre prochainement au-delà du droit des pratiques anticoncurrentielles, tant il est vrai que, suivant les matières, une même notion peut être contrôlée ou non par la Cour régulatrice »*.

Le gain manqué, préjudice invoqué par la société Boralex, correspond le plus souvent à la perte d'opportunité de réaliser une production ou une activité, le chiffre d'affaires et la marge correspondante, et ce du fait notamment de l'arrêt inattendu et imprévisible de l'activité.

En l'espèce, après avoir indiqué que le montant des dommages et intérêts attribués par le jugement à la société Boralex devait être réformé en ce qu'il ne tenait pas compte du prix de cession des titres (p. 28, dernier §), la cour d'appel a rappelé les observations de la société InnoVent et M. Verhaeghe sur le caractère *« exagérément optimiste »* de l'évaluation réalisée par le cabinet Finexsi (p. 29, 5^{ème} §, à p. 30, 1^{er} §), avant de faire état des observations contenues dans le rapport Finexsi, versé par la société Boralex, *« sur les aléas opérationnels (réchauffement climatique, accidents mécaniques, décisions préfectorales) et l'utilisation du P50 »* [ndr : selon l'article 3.1 du contrat, P50 *« désigne, en Mwh, le niveau prévisible de production de la ferme éolienne concernée... »*] (p. 30, 6^{ème} §, à p. 31, 5^{ème} §). Ces observations constituaient une réponse aux dires de la société InnoVent et M. Verhaeghe sur l'absence de fiabilité des estimations de P50 au vu desquelles Finexsi a procédé à l'estimation de la production d'électricité.

La cour d'appel a notamment relevé (p. 31, 6^{ème} § à p. 34, 1^{er} §), s'agissant de l'utilisation du P50 comme *« estimateur »* de la quantité d'énergie future produite, qu'avait été justement rappelé par les appelants que GL Garrad Hassan (société indépendante de référence, selon Finexsi) avait averti que, pour les deux sites en question, rien dans les documents ne garantissait une vitesse de vent ou une production d'énergie particulière, et que le niveau prévisible de production P50 constituait une valeur médiane, sans aucune certitude sur le niveau de production qui serait effectivement atteint.

Elle en a déduit, au vu du principe de réparation intégrale du préjudice certain, que rien n'assurait que le scénario contrefactuel médian suivi par la société Boralex et Finexsi ne corresponde à un véritable espoir de gain, ce qui constituait une *« faiblesse remarquable »* de l'analyse de la société Boralex, quand bien même la société InnoVent aurait utilisé cette référence pour modéliser le compte prévisionnel du parc d'Eplessier, ledit compte, destiné à des investisseurs, ne pouvant servir à évaluer un préjudice.

De même a-t-elle retenu qu'il n'était pas établi que l'usage du P50 était adapté pour évaluer le préjudice, quand bien même la société InnoVent et M. Verhaeghe étaient d'accord pour l'utiliser afin d'évaluer le prix de cession des titres, et que la société Boralex ne démontrait

pas non plus qu'il s'agissait de l'indicateur de référence pour déterminer, dans l'industrie éolienne, un préjudice de gain manqué.

Notant que le cabinet Finexsi, intervenu après la signature du contrat, n'était pas spécialisé en industrie, elle a notamment relevé que le fait qu'il ait retenu un niveau de production inférieur à la production atteinte en 2018 ne permettait aucune conclusion pour le futur, la méthode d'évaluation par les flux financiers induisant une durée d'exploitation théorique d'éolienne de 25 ans.

Elle a en particulier souligné que la société Boralex admettait que la production réelle sur le site d'Eplessier était inférieure à celle du P50 déterminé par GL Garrad Hassan, du fait de la construction d'un autre parc d'éoliennes à proximité.

Elle a rappelé que la charge de la preuve du préjudice reposait sur la société Boralex, qui ne pouvait reprocher à la société InnoVent de n'avoir pas reçu les éléments portant sur l'exploitation réelle des parcs en cause permettant de l'évaluer plus finement, et indiqué que le rapport Finexsi, dressé non contradictoirement à la demande d'une partie, n'est pas dénué de force probante s'il est confirmé par des éléments extérieurs, ce qui n'était pas le cas s'agissant du recours contesté au P50 pour estimer les flux financiers actualisés.

Elle en a déduit que le préjudice allégué de 27 242 780 euros n'était pas certain.

Accueillant l'observation du cabinet Finexsi selon lequel la modification des paramètres de calculs influait sur les flux financiers attendus, la cour d'appel a considéré, en l'absence d'élément amenant à estimer que l'exploitation des champs éoliens sur leur durée d'exploitation espérée pouvait être déficitaire, qu'il existait un préjudice certain de gain manqué devant être évalué, et qu'il ne consistait pas en une perte de chance.

Elle a estimé, au vu de ces éléments, que la société Boralex démontrait que ce préjudice ne pouvait être inférieur à 2 500 000 euros, mais qu'il n'était pas prouvé qu'il soit supérieur.

En procédant ainsi, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre la méthode d'évaluation du préjudice envisagée par la société Boralex, a détaillé les données versées au débat qu'elle prenait en compte, notamment ceux au vu desquels elle n'a pas suivi le raisonnement proposé par la société Boralex s'appuyant sur le rapport Finexsi.

Si le pourvoi met en avant le fait que la société Boralex aurait utilisé la valeur que la société InnoVent et M. Verhaeghe reconnaissaient comme celle des actifs en cause, dans un courriel du 27 février 2014, la cour d'appel a expressément estimé que ce courriel ne prouvait rien (p. 24, 4^{ème} §) ; de même a-t-elle retenu que la procédure d'arbitrage, invoquée par la société Boralex, ne démontrait pas l'accord de la société InnoVent et de M. Verhaeghe pour retenir que le prix de 250 000 euros par mégawatt correspondait à celui résultant de l'application de la clause contractuelle (p. 24, 5^{ème} §).

La société Boralex, sur qui reposait la charge de la preuve de l'étendue de son préjudice, ne peut, sous couvert du fait que la cour d'appel n'aurait pas précisé la méthode qu'elle a utilisée pour chiffrer son préjudice à 2 500 000 euros, remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond quant à l'appréciation du préjudice, et il est proposé de rejeter cette 1^{ère} branche par rejet non spécialement motivé.

S'agissant de la 2^{ème} branche du moyen, il est rappelé que le juge, s'il ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande d'une partie ([Ch mixte, 28 septembre 2012, n° 1118710](#)).

Le rapport de M. Bidoire et ceux de la société Venturi se fondent sur la méthode des flux de trésorerie actualisés (prod n°2, §606) comme celui de la société Finexsi (prod n°2, §593), la société Boralex affirmant que la méthodologie suivie par Finexsi, et les hypothèses retenues par cette société étaient confirmés par les rapports d'experts du cabinet Venturi. Aussi, en indiquant que « *ni les écritures ni les pièces de la société Boralex ne suffisent à conforter l'analyse adoptée par la société Boralex et son technicien Finexsi* » (p. 33, 3^{ème} §), la cour d'appel a implicitement visé les rapports de M. Bidoire et de la société Venturi.

Une cour d'appel n'est pas tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties ni de mentionner chacun des éléments de preuve qu'elle décide de retenir ou d'écarter ([2^{ème} Civ, 5 juillet 2001, n°9919183](#)), ni d'énumérer les éléments sur lesquels elle se fonde ([Soc 18 novembre 2020, n° 1915373](#)).

Aussi, le grief de défaut de base légale n'apparaît pas établi.

Sur les 3^{ème} et 4^{ème} branches, la cour d'appel a retenu que le préjudice de gain manqué « *ne peut être inférieur à 2 500 000 euros mais dont rien ne prouve qu'il soit supérieur* » après avoir, à la suite de l'analyse des documents versés par les parties et des clauses contractuelles, considéré que le raisonnement avancé par la société Boralex pour justifier sa demande de préjudice au titre du gain manqué ne pouvait être suivi, au vu notamment de la variation possible de certaines données d'exploitation.

Il ne peut être déduit de l'allocation de dommages et intérêts d'un montant évalué à une somme ronde que la cour d'appel a procédé à une évaluation forfaitaire du préjudice ([Com., 6 juillet 2022, n° 20-10.785](#)).

Notre Cour a jugé ([Com, 24 janvier 2024, n°2218688](#))

« 16. Après avoir retenu, par motifs propres et adoptés, que des détournements de l'ampleur de ceux constatés ont nécessairement conduit à une désorganisation de la société Label télé sur une longue durée, perturbant ainsi son fonctionnement et générant une perte de temps pour le dirigeant, qui n'a pu, de ce fait, se consacrer pleinement à ses fonctions de direction, ainsi que pour les salariés au détriment de cette société, l'arrêt ajoute qu'en l'absence de chiffrage précis sur le temps passé à la résolution de la situation créée par les détournements commis par Mme Villardry, il y a lieu de réduire le montant demandé à ce titre à la somme de 20 000 euros.

17. En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'a pas procédé à une évaluation forfaitaire, mais s'est déterminée au vu des éléments de la cause, a pu évaluer la part du préjudice de la société Label télé imputable à la faute de la société Acofi à la somme de 20 000 euros ».

Aussi, il n'apparaît pas que la cour d'appel a, au vu du principe de réparation intégrale du préjudice, privé sa décision de base légale, en fixant à 2 500 000 euros le montant des dommages et intérêts accordés au titre de la réparation du préjudice subi, et il est proposé de ne pas accueillir les 3^{ème} et 4^{ème} branches qui tendent à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond.

3 - Propositions pour les indemnités de procédure et les dépens

La demande formulée par la société Boralex Energie France au titre des indemnités de procédure doit être rejetée.

Il est proposé de condamner la société Boralex Energie France au paiement de la somme de totale 3 000 euros à la société InnoVent, la société Ajilink Labis-Cabooter-de Chanaud, ès qualités d'administrateur judiciaire de la société InnoVent, la société Périn-Borkowiak, ès qualités de mandataire judiciaire de la société InnoVent, et M. Grégoire Verhaeghe.